

PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 22 novembre 2010

**Adresse postale**

Services de l'Etat en Vaucluse  
DREAL PACA  
Unité Territoriale de Vaucluse  
84905 AVIGNON cedex 09

**Adresse physique**

DREAL PACA  
Unité Territoriale de Vaucluse  
MIN – Bâtiment D3  
135, Avenue Pierre Sénard  
84000 AVIGNON

**Objet :** Installation classée pour la protection de l'environnement.  
Union des Distilleries de la Méditerranée à MAUBEC.

**Vos réf. :** Transmission de la Direction Départementale de la Protection des Populations  
du 07 octobre 2010. Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 02 avril 2010.

**Résumé.**

La nomenclature et la réglementation concernant le compostage ont évolué. Par ailleurs, l'Union des Distilleries de la Méditerranée a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 2 avril 2010 de respecter les prescriptions de l'article 7.5.2 de son arrêté d'autorisation du 3 avril 2006 concernant les moyens de lutte contre l'incendie.

La société a étudié ce dossier en lien avec le SDIS, et a pris contact avec d'autres sociétés pour faire réaliser les travaux.

L'objet du présent arrêté est de :

- prendre en compte l'évolution de la nomenclature et de la réglementation sur le compostage,
- fixer une date limite à la réalisation des travaux concernant les moyens de lutte contre l'incendie.

## **1. Compostage.**

Par bordereau cité en référence, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations nous adresse pour avis, la déclaration faite par l'Union des Distilleries de la Méditerranée pour son usine de MAUBEC suite à la modification de la rubrique 2170 par le décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009.

Depuis la parution de ce texte, le compostage des sous-produits de la déshydratation du marc désalcoolisé et de la distillation, ainsi que des sous-produits de la vinification des caves, tel que le réalise la distillerie, n'est plus classé sous la rubrique 2170. mais sous la rubrique 2780.2 :

« Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères, de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires ».

De plus, maintenant, un arrêté du 22 avril 2008 fixe les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

## **2 . Sécurité incendie.**

En 2006, l'arrêté d'autorisation du site a été mis à jour pour intégrer les différentes évolutions du site et de la réglementation. A cette occasion, les prescriptions concernant les moyens de lutte contre l'incendie ont aussi été actualisées. Elles font l'objet de l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2006.

Lors de notre inspection du 7 décembre 2009, nous avons constaté qu'elles n'étaient pas respectées.

L'exploitant a donc été mis en demeure par arrêté préfectoral du 2 avril 2010 de se mettre en conformité sous 3 mois.

Nous avons fait une nouvelle inspection pour vérifier le respect de la mise en demeure le 30 septembre 2010.

L'exploitant a rencontré les représentants du SDIS le 16 juin 2010 pour faire le point sur les divers travaux à réaliser pour se mettre en conformité :

- De manière générale, les dispositifs de désenfumage existent, mais ils doivent être remis en état de fonctionner et faire l'objet d'un contrôle périodique. Leurs dispositifs de commande doivent être visibles et accessibles en permanence.
- Un nouvel emplacement a été défini pour implanter le poteau incendie normalisé demandé.

Il a ensuite pris contact avec des entreprises pour faire réaliser ces travaux, mais lors de notre inspection, ils n'étaient pas commencés.

Il s'est toutefois engagé à tout faire réaliser pour fin janvier 2011.

### **3. Conclusion.**

Nous proposons donc de prendre un arrêté préfectoral complémentaire :

- modifiant la rubrique affectée au compostage, et prescrivant l'application de l'arrêté du 22 avril 2008 qui fixe les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation ;
- prescrivant la réalisation des travaux nécessaires pour se mettre en conformité avec l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2006, avant le 31 janvier 2011.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire en ce sens est annexé » au présent rapport . La procédure à suivre est celle fixée à l'article R 512.31 de la partie réglementaire du code de l'environnement qui prévoit la consultation du CODERS.

L'Inspecteur des installations classées